

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 57 faisant concession définitive à M. Hassan Ismaël Ghaleb, commerçant à Djibouti. d'une parcelle de terrain de 292 m: sise à Djibouti (Bender-Djedid).

n° 57

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 janvier 1953

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro  
1 février 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu l'arrêté n° 1149 du 13 décembre 1951 accordant une concession provisoire : Vu la demande de M. Hassan Ismael Ghaleb en date du 28 novembre 1952 : Vu le procès-verbal n° 8 de la Commission de la Propriété foncière en date du 12 décembre 1952 : Sur le rapport du Chef du Service des Domaines : Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1953.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Il est fait concession définitive à M. Hassan Ismael Ghaleb, commerçant à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 292 mètres carrés sise à Djibouti, Bender-Djedid, place de la Mosquée, immatriculée au Livre foncier sous le n° 511.

#### Art. 2

La mutation du Titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

#### Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai de vingt jours à compter de la date du présent arrêté.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL,**